

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 30 juin 2025

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 26/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel PHILIP

Présents : 7

Présents : Michel PHILIP, Guy ALBRAND, Bernard RENOY, Emmanuel GHIOTTI, Yannick BOYER, Régine DE LUCA, Nathalie UBAUD

Votants: 8

Pour: 0

Représentés: Jean-Claude GILLON par Emmanuel GHIOTTI

Contre: 8

Excusés: Alexandre BORRELLY

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Nathalie UBAUD

Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCSPVA dans le cadre d'un accord local. - DE_2025_038

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ;
- Vu la délibération n° 2025-4-14 du 27 mai 2025 de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance relative à la fixation du nombre de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la CCSPVA sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCSPVA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Dépot Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTES)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
004-210402343-20250630-DE_2025_038-DE

sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à vingt-huit sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à trente-cinq le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
La Bâtie-Neuve	2 611	10
Espinasses	792	3
Montgardin	481	2
La Rochette	473	2
Remollon	467	2
Avançon	418	2
Rambaud	407	2
Saint Etienne-Le-Laus	335	2
La Bâtie-Vieille	325	2
Valserres	285	2
Brézières	236	1
Théus	230	1
Venterol	226	1
Piégut	208	1
Rochebrune	197	1
Rousset	168	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Serre-Ponçon Val d'Avance.

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTES)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
004-210402343-20250630-DE_2025_038-DE

Le Conseil, après en avoir délibéré,
Par 0 voix pour, 8 voix contre, et 0 abstentions

- **DECIDE** de fixer, à trente-cinq le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, réparti comme ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme
Les jour, mois et an susdits
Le Maire

le secrétaire de séance

Michel PHILIP



AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/07/2025 004-210402343-20250630-DE_2025_038-DE